

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-002

RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUTORISANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES LORS DE LA RECONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE ILE ET POUR LEQUEL UN EMPRUNT SERA CONTRACTÉ AU MONTANT DE \$205, 395.00 À ÊTRE REMBOURSÉ SUR UNE PÉRIODE DE DIX (10) ANS AINSI QUE L'IMPOSITION D'UNE TAXE

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosse Ile doit rembourser le Ministère des Affaires Municipales pour les dépenses de transition de la défusion au montant de \$205, 395.00;

ATTENDU QU' il est nécessaire de conclure un emprunt pour ce montant d'argent;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 janvier 2008;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance; et

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Miles Clarke
Appuyée par Samantha Goodwin
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement 2008-002 intitulé «Règlement d'emprunt autorisant le remboursement des dépenses encourues lors de la reconstitution de la Municipalité de Grosse Ile et pour lequel un emprunt sera contracté au montant de \$205, 395.00 à être remboursé sur une période de dix (10) ans» soit adopté et qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil autorise le remboursement des dépenses encourues par le Comité de Transition lors de la défusion de la Municipalité de Grosse Ile de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tel que précisé dans une lettre du Ministère des Affaires Municipales en date du 20 décembre 2007 et conformément aux dispositions de la Loi sur La Consultation des citoyens concernant la Réorganisation territoriale de certaines municipalités.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense qui n'excède pas \$205, 395.00 pour le susmentionné.

ARTICLE 4

Afin de rembourser la dépense précisée par ce présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de \$205, 395.00 à être remboursé sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Afin de rembourser la dépense décrétée par ce présent règlement concernant les intérêts et le remboursement annuel du capital, il est décrété par ce présent règlement qu'une taxe spéciale soit appliquée annuellement et pour la durée de l'emprunt, à un taux suffisant en fonction de la valeur imposable et la catégorie comme inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, selon les mêmes proportions des taux adoptés pour la taxation générale.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Christopher Clark
Maire

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION: Le 9 janvier 2008

ADOPTION : Le 21 mai 2008

PUBLICATION : Le 30 juin 2008